



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-173

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION SAVOYARDE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES (ASDER)

Considérant que pour le renouvellement annuel d'une adhésion et en application de l'article L. 2122-22 alinéa 24 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de recourir à une décision du Maire. La Ville de Chambéry a fait le choix d'adhérer à différents organismes au regard de l'intérêt que représente leurs activités pour la Ville et il convient de renouveler l'adhésion à l'ASDER.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 24 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Approuve le renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'Association Savoyarde pour le Développement des Energies Renouvelables (ASDER), pour un montant estimé à 300 €.

ARTICLE 2° :

Le Maire, ou son représentant habilité, est autorisé à signer tout document afférent à ce renouvellement.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-173**

Objet de l'acte : **RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION SAVOYARDE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES (ASDER)**

Thème Préfecture : **9 - Autres domaines de competences 1 - Autres domaines de competences des communes**

Date de l'acte : **17 août 2022**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20220817-lmc1H27891H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H27891H1**

Date de transmission en Préfecture : **23 août 2022**

Date de réception en Préfecture : **23 août 2022**

Publication : **du 23 août 2022 au 24 octobre 2022**